



Chers Gastais, chères Gastaises,

Le massif forestier landais est particulièrement sensible aux feux de forêt qui constituent un risque naturel majeur pour le département. Chaque année, des surfaces importantes sont détruites par les incendies et des habitations sont menacées.

Dans le but de se prémunir contre le risque "feu de forêt" et de limiter les dommages qui pourraient causer des départs de feux sur certains quartiers de notre commune, mais également à l'égard de notre patrimoine naturel si fragile, il convient d'appliquer les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Encadrées par le code forestier, les OLD font parties des actions primordiales et obligatoires que les riverains se situant à moins de 200 mètres d'espaces boisés doivent mettre en œuvre afin de :

- Favoriser l'intervention des moyens de lutte,
- Ralentir la propagation de tout éventuel départ de feu,
- Favoriser la sauvegarde des habitations et la sécurité des habitants,
- Garantir une cohérence d'entretien et donc une meilleure protection.

Vous trouverez au verso de ce flyer quelques éléments qui vous aideront à mieux comprendre les enjeux liés à la mise en pratique des OLD à l'échelle de votre habitation. Le service environnement forcé de la commune, accompagné de l'Office National des Forêts et de la DFCI, vous convie à une réunion d'information sur les OLD à appliquer sur votre quartier le :

Mercredi 23 avril, à 18h30, à la Salle des fêtes de Gastes

Espérant votre présence et vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce flyer. Je vous prie d'agréer, chers Gastais, chères Gastaises, l'expression de mes sincères salutations.

Françoise DOUSTE
Maire de Gastes

Mairie de Gastes – 1 avenue du Lac 40160 Gastes – Tél 05 58 09 75 03 – <https://www.gastes.fr>

LE DEBROUSSAILLEMENT EN 4 ETAPES

1. QU'EST-CE QUE LE DEBROUSSAILLEMENT ?

Le débroussaillage consiste à réduire la densité de végétation autour de sa maison pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. Il consiste à éliminer la végétation horizontale et verticale de la cour et du couvert végétal.

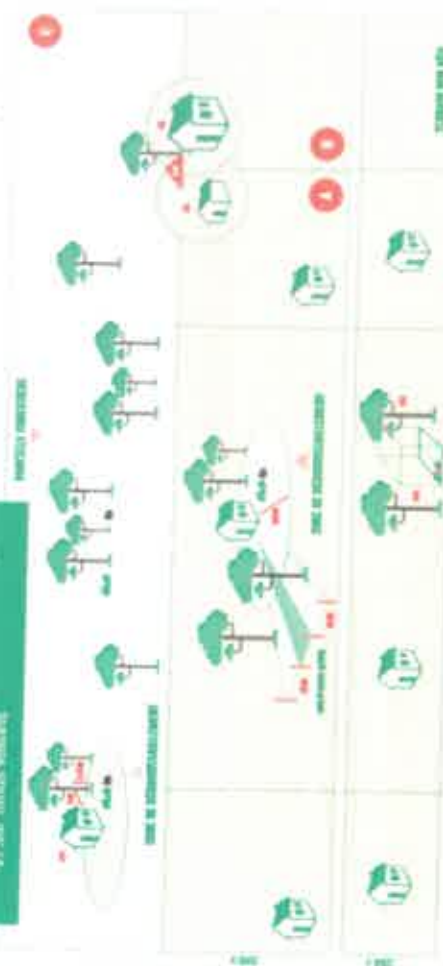
2. PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION

Pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, l'obligation de débroussailler s'applique sur :

- 50 m aux abords des constructions,
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.

Dans le cadre d'un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRI), l'obligation peut être portée jusqu'à 100 m aux abords des constructions.

CAS CONCRETS
1) En zone urbaine (zone U dans le PLU)
2) Sur l'habitat individuel



- 1) A et B : Assurer les travaux de débroussaillage avant un risque de 50 m autour de leur construction.
- 2) Les travaux doivent être réalisés avant le 15 mai.
- 3) Le débroussaillage doit être réalisé à l'extérieur de la propriété (pas de débroussaillage à l'intérieur de la propriété).
- 4) Le débroussaillage doit être réalisé à l'extérieur de la propriété (pas de débroussaillage à l'intérieur de la propriété).
- 5) Le débroussaillage doit être réalisé à l'extérieur de la propriété (pas de débroussaillage à l'intérieur de la propriété).

Les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. Remarque: vous pouvez vous débarrasser de vos déchets verts, c'est interdit !

3. QUI DOIT DEBROUSSAILLER ?

Celui qui occupe les lieux. Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque, c'est-à-dire à tout propriétaire, ou ayant droit (locataire, de constructions, chaisiers, ou installations de toute nature, situées à moins de 200 m de bois et forêts. En zone urbaine, la totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée (Art. L. 131-13 du code forestier). Sans tenir compte des limites de propriété ! Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains vagues, après en avoir informé leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer (Art. L. 131-12 du code forestier).

4. QUAND DEBROUSSAILLER ?

La période la plus appropriée est juste avant la reprise de la végétation, durant les mois d'hiver, et lorsque le niveau de vigilance « feu de forêt » est de « faible à moyen » (consultable sur www.dfo-juridique.fr). Cette opération doit être renouvelée au moins une fois par an en adaptée selon la croissance des végétaux.